



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹**

DOSSIER : DE-01-2015

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA
DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Gaétan Barrette,
ministre de la Santé et des Services sociaux
et député de La Pinière**

10 juin 2015

¹ Chapitre C-23.1.

PRÉAMBULE

[1] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député³, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁴.

[3] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale⁵, qui le nomme. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁶.

[4] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire de faire une enquête⁷. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

DEMANDE D'ENQUÊTE

[5] Le 9 mars 2015, le député de Verchères (député), monsieur Stéphane Bergeron, alors qu'il exerçait la fonction de leader parlementaire adjoint, demande au commissaire de faire une enquête concernant monsieur Gaétan Barrette, député de La Pinière et ministre de la Santé et des Services sociaux (ministre), en application de l'article 91 du Code. Selon le député, le ministre pourrait avoir commis un manquement au Code « ... *en s'ingérant dans le processus de nomination des directeurs de département du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) ...* ».

² Article 1 du Code.

³ Titre II du Code.

⁴ Titre III du Code.

⁵ Article 3 du Code.

⁶ Article 65 du Code.

⁷ Article 91 du Code.

« 91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet ».

[6] Le député ajoute qu'il a des motifs raisonnables de croire que le ministre pourrait s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en tentant « ... d'influencer la décision du directeur général et du conseil d'administration du CHUM ... », dans le contexte de la nomination du chef du Département de chirurgie de l'établissement. Il soumet que le ministre a commis un manquement à l'article 16 du Code.

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[7] Le 10 mars 2015, le commissaire informe le ministre de la demande d'enquête du député et lui en fait parvenir une copie. Le même jour, un accusé de réception est transmis au député.

[8] Dans le cadre de l'analyse de la demande d'enquête et de l'examen des circonstances relatives à l'application de l'article 16 du Code, je rencontre, le 20 mars 2015, le ministre pour l'informer du déroulement de l'enquête. Ce dernier est accompagné de son directeur de cabinet, son attachée de presse et une conseillère juridique du ministère de la Santé et des Services sociaux. Pour ma part, je suis assisté par Me Marie-Claude Prémont⁸.

⁸ Professeure titulaire à l'ÉNAP à Montréal.

[9] Outre le ministre, Me Marie-Claude Prémont et moi avons interviewé, entre le 20 mars et le 9 juin 2015⁹, des représentants du cabinet du ministre et du ministère de la Santé et des Services sociaux, ceux du conseil d'administration et des membres du personnel de direction du CHUM ainsi que des représentants de l'Université de Montréal. La liste des personnes que nous avons rencontrées apparaît en annexe.

[10] Avec l'appui du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux (sous-ministre), nous avons bénéficié de la collaboration soutenue de son attachée d'administration qui, par son expertise et son efficacité, nous a assistés pour l'organisation de ces rencontres à huis clos. Nous tenons à lui exprimer notre reconnaissance.

[11] Il importe également de remercier toutes les personnes que nous avons rencontrées dans le cadre de l'enquête. Malgré leur imposante charge de travail, elles se sont rendues disponibles très rapidement. Nous avons apprécié l'ouverture dont elles ont fait preuve en répondant spontanément à toutes nos questions.

[12] À l'occasion de ces rencontres, nous avons recueilli les renseignements et les commentaires des personnes rencontrées. De plus, le ministre et le député ont été invités à nous fournir leurs observations, comme le prévoit l'article 96 du Code.

« 96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord, sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. »

[13] En application de l'article 96 précité, le ministre a eu l'occasion de commenter la première partie du présent rapport relative aux faits et aux observations.

⁹ J'étais seul pour la rencontre du 9 juin 2015.

Exposé des faits

[14] Trois événements survenus au CHUM ou à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal interagissent et complexifient les faits en cause. Il s'agit de :

1. L'accréditation du programme d'enseignement de la chirurgie plastique de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal,
2. Une enquête administrative pour irrégularités financières au Centre de recherche du CHUM;
3. Le processus de nomination du chef du Département de chirurgie du CHUM.

[15] Nous exposerons séparément ces événements, avant d'analyser leur interaction. Nous verrons également que des contrats intervenus entre le chef du Département de chirurgie et le CHUM apportent un éclairage additionnel.

1. L'accréditation du programme d'enseignement de la chirurgie plastique de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal

[16] Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada procède à l'agrément de la formation médicale, notamment pour les programmes de résidence des 17 facultés de médecine canadiennes.

[17] Le programme de chirurgie plastique de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal a fait l'objet d'une « visite externe » du Collège royal. Les activités de ce programme se déroulent, non seulement, au CHUM, mais aussi à l'Hôpital Sacré-Cœur de Montréal, à l'Hôpital Sainte-Justine, ainsi qu'à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, en plus de prendre place dans certaines cliniques privées esthétiques.

[18] Le Collège royal constate, notamment, sans mentionner les personnes en cause ou les différents milieux de stage visés, que les résidents vivent une situation de harcèlement et d'intimidation dans certains milieux de stage.

[19] À la suite de l'intervention du Collège royal, la Faculté de médecine de l'Université de Montréal prend différentes mesures et fait procéder à l'évaluation du programme de chirurgie plastique.

[20] Il est recommandé, dans le cadre de cette évaluation, que le Département universitaire de chirurgie se penche formellement sur un problème de dissension au sein de la Division de chirurgie plastique et prenne toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

[21] Ces faits seront pris en compte dans l'analyse des travaux relatifs à la nomination du chef du Département de chirurgie.

2. Une enquête administrative pour irrégularités financières au Centre de recherche du CHUM (CRCHUM)

[22] Dès l'automne 2013, le CHUM soupçonne des irrégularités financières dans un fonds de recherche, au moment où l'on se rend compte qu'une personne dispose de deux numéros d'employés distincts. Ceci donnerait ouverture à une facturation de services en double pour cette personne et son entourage.

[23] Au printemps 2014, un mandat externe est confié pour procéder à une enquête administrative formelle concernant ce fonds de recherche du CRCHUM.

[24] Le 8 octobre 2014, un rapport d'enquête administrative est remis aux autorités. Le rapport intitulé « Dossier d'irrégularités financières », couvre la période du 24 mai 2009 au 26 février 2014 et met en cause une employée d'un médecin-chercheur.

[25] Dans l'analyse des travaux relatifs à la nomination du chef du Département de chirurgie, il faut préciser que ce médecin-chercheur s'avère être le médecin qui est recommandé par le comité de sélection pour occuper le poste de chef du Département de chirurgie du CHUM.

[26] Il fut subséquemment établi que ce médecin titulaire du fonds de recherche n'avait rien à voir avec ces irrégularités financières.

3. Le processus de nomination du chef du Département de chirurgie du CHUM

- ***Contrat d'affiliation***

[27] Le CHUM est désigné centre hospitalier universitaire (CHU), selon l'article 88 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (loi). En application de l'article 110, un contrat d'affiliation doit être conclu entre le CHUM et l'Université de Montréal, après avoir consulté l'Agence et obtenu l'autorisation du ministre. L'alinéa 4 de cet article ajoute que les termes et modalités des contrats d'affiliation doivent être conformes aux principes et aux règles générales établis par le ministre, en collaboration avec le ministre responsable de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

[28] Le contrat d'affiliation a effectivement été conclu le 17 octobre 2008 entre le CHUM et l'Université de Montréal, pour valoir jusqu'au 30 juin 2013. Le 5 mars 2014, un nouveau contrat d'affiliation a été signé entre les parties. Ce contrat ne semble pas avoir été transmis à l'Agence pour consultation, ni au ministre, afin d'obtenir son approbation.

[29] En décembre 2014, les parties amendent une clause de l'Annexe du contrat d'affiliation précisant la composition du comité de sélection, dans le cadre du processus de nomination d'un chef de département clinique. La résolution du conseil d'administration approuvant l'amendement est adoptée lors de sa séance ordinaire du 16 décembre 2014. Cet amendement n'aurait pas été communiqué à l'Agence pour consultation, ni obtenu l'autorisation du ministre.

[30] La loi encadre le processus de nomination du chef de département en précisant certaines modalités particulières dans le cas d'un CHU. Le contrat d'affiliation précise, de son côté, que le comité de sélection doit être constitué au moins six mois avant l'expiration du mandat de l'occupant du poste.

- ***Comité de sélection du chef du Département de chirurgie***

[31] Dans le cadre de l'enquête, il fut porté à mon attention que, le 31 octobre 2013, le comité exécutif du conseil de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal adopte une résolution sur la possibilité de faire plus de deux mandats à la direction d'un département universitaire ou hospitalier. La

résolution recommande qu'un troisième mandat soit considéré à titre exceptionnel seulement.

[32] Le processus de nomination des chefs de département se déroule avec la participation active des candidats et des collègues, notamment, qui peuvent soumettre des observations aux membres du comité de sélection. Pour ces derniers, c'est l'occasion de se prononcer sur le choix d'un candidat ou de commenter le travail du comité de sélection, y compris sa composition. Parfois, le travail du comité de sélection peut être plus complexe, notamment lorsque des conflits s'expriment à travers ces observations.

[33] Le 27 novembre 2013, le conseil d'administration du CHUM décide de former un comité de sélection pour la nomination du chef du Département de chirurgie, un an avant l'échéance du deuxième mandat du chef en poste, se terminant le 30 novembre 2014.

[34] Le 6 mai 2014, le conseil d'administration du CHUM approuve la composition du premier comité de sélection concernant le chef du Département de chirurgie. Conformément au contrat d'affiliation, certaines personnes sont membres d'office de ce comité, vu les fonctions qu'elles exercent au CHUM ou à l'Université de Montréal. Au cours de l'enquête, nous apprendrons que l'on soupçonne des membres du comité de sélection d'être en situation de conflit avec le chef du Département de chirurgie en poste dont la candidature doit être examinée, puisqu'il sollicite un troisième mandat.

[35] Les travaux du comité de sélection pour le chef du Département de chirurgie débutent en juin 2014. Après avoir publié un avis invitant les personnes intéressées à poser leur candidature, le comité a reçu quatre propositions. À la suite d'un désistement, le comité de sélection étudie trois dossiers.

[36] Les 29 août et 17 septembre 2014, des lettres provenant de chirurgiens du Département de chirurgie invitent les membres du comité de sélection à renommer le chef du Département de chirurgie en poste, pour un mandat de quatre ans. Ils soutiennent que la grande majorité des membres du département appuie sa candidature.

[37] À sa rencontre du 3 octobre 2014, le premier comité de sélection en arrive à la conclusion de recommander la nomination d'un nouveau chef du Département de chirurgie du CHUM. Un seul membre du comité n'appuie pas cette recommandation.

[38] À ce moment-là, on fait un lien entre cette recommandation du comité de sélection et l'enquête administrative qui avait débuté au printemps 2014 concernant des irrégularités financières dans un fonds de recherche du CRCHUM. Il appert que le seul candidat recommandé est le titulaire du fonds de recherche qu'on aurait frauduleusement délesté de plus d'un million de dollars.

- ***Interventions auprès des autorités du CHUM***

[39] Le sous-ministre et le ministre, qui sont informés de la recommandation du comité de sélection et des irrégularités financières, communiquent avec le directeur général pour souligner que le CHUM pourrait être mis à risque par la nomination d'un chef de département dont le fonds de recherche est sous enquête.

[40] Pour sa part, le sous-ministre discute avec le directeur général du CHUM des mesures qui pourraient être envisagées face à la difficulté de donner suite à la recommandation du premier comité de sélection, tant que les enquêtes à venir concernant les irrégularités financières ne sont pas complétées. Il faut prendre en considération que le comité de sélection ne formule aucune recommandation, ou des commentaires, qui pourraient permettre de nommer un chef de département parmi les autres candidats en lice, notamment de reconduire le chef actuel.

[41] Ainsi, le sous-ministre propose au directeur général de reporter la sélection du nouveau chef du Département de chirurgie après le déménagement et informe le ministre de la recommandation qu'il vient de soumettre au directeur général du CHUM.

[42] En fait, le sous-ministre soumet ce qu'il appelle une « voie de passage ». Elle permettrait, à la fois, de reprendre plus tard le processus de sélection et, d'abord, de prioriser l'aboutissement des démarches relatives au déménagement du CHUM. Il ajoute que tous les chefs de département pourraient être reconduits, pour la même période.

[43] Le directeur général du CHUM exprime, pour sa part, un point de vue différent. Il considère que le processus de sélection pourrait permettre de favoriser la bonne marche des activités du CHUM.

[44] Notons que le président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), avec l'appui de son exécutif, avait lui-même proposé au directeur général, avant le dépôt du rapport du premier comité de sélection, un moratoire sur les changements à la direction de tous les départements du CHUM, y compris le Département de chirurgie. En fait, le directeur général n'a pas souscrit à la proposition de report.

[45] Puisque la recommandation du comité de sélection implique le remplacement du chef du Département de chirurgie en poste, il est convenu de le rencontrer rapidement, avant que l'information ne lui parvienne autrement. Cette rencontre a lieu le 6 octobre 2014 à 16 heures. Sont présents, le président du comité de sélection, le directeur général, la directrice des services professionnels (DSP) et le président du CMDP.

[46] Le directeur général du CHUM et le président du CMDP déclarent que chacun a reçu, quelques minutes avant la rencontre prévue pour 16 heures, un appel du ministre recommandant de reconduire le chef du Département de chirurgie en poste, jusqu'après le déménagement.

[47] Cela a été perçu comme une intervention directe du ministre dans un processus de sélection qui ne relève pas de son autorité. Le ministre explique plutôt que cette intervention était motivée uniquement par les responsabilités qui lui incombent et par le souci d'éviter de placer le CHUM dans une situation embarrassante, en faisant le choix d'un nouveau chef de département dont le fonds de recherche est sous enquête.

[48] Malgré cet appel du ministre, la rencontre avec le chef du Département de chirurgie en poste se tient à l'heure prévue. Il est informé que le comité de sélection ne recommande pas sa reconduction pour un autre mandat.

- ***Étude du rapport du comité de sélection***

[49] Le 16 octobre 2014, le rapport du comité de sélection est soumis, conformément au processus établi par le contrat d'affiliation entre l'Université de Montréal et le CHUM, à l'examen du CMDP et de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. Il sera subséquemment présenté au conseil d'administration du CHUM, pour décision finale.

[50] Ce rapport indique que le comité a tenu huit réunions, réalisé 63 entretiens individuels avec des membres du Département de chirurgie et de nombreux autres départements. Le comité a aussi reçu vingt-neuf lettres ou courriels, dont quatre de l'extérieur du CHUM. Tous les candidats ont été rencontrés individuellement.

[51] Alors que ce rapport est soumis à l'examen du CMDP et de la Faculté de médecine, le comité exécutif du Département de chirurgie du CHUM écrit, dès le lendemain, le 17 octobre 2014, au président du CMDP pour soutenir la candidature de son chef en poste et s'interroger sur « une subjectivité avérée et faillible » de certains membres du comité de sélection.

[52] Des lettres, courriels et pétitions d'appui au chef en poste suivront. Elles sont adressées, notamment, au président du conseil d'administration (le 20 octobre 2014) et au président du CMDP (le 23 octobre 2014).

[53] Le 31 octobre 2014, une pétition comprenant la signature de 26 anesthésiologistes, membres du Département d'anesthésiologie du CHUM, en appui au chef du Département de chirurgie en poste, est acheminée au président du CMDP. Le 3 novembre suivant, une pétition de 67 chirurgiens, membres du Département de chirurgie du CHUM, soutenant la candidature du chef du département en poste, est transmise au président du CMDP.

[54] Le 4 novembre 2014, la vice-présidente du CMDP informe le directeur général du CHUM que le comité exécutif du CMDP a pris la décision de ne pas entériner le rapport du comité de sélection, dans son intégralité. Le comité exécutif du CMDP exprime ses réserves au sujet de « l'intégrité et l'impartialité d'un membre du comité », de l'impossibilité de vérifier de « façon objective et factuelle » les éléments du rapport en matière de harcèlement et d'intimidation.

[55] Le 6 novembre 2014, les pétitions, en soutien à la reconduction du chef du Département de chirurgie en poste, qui avaient été transmises au président du CMDP, sont réacheminées au ministre, par deux adjoints médicaux du Département de chirurgie du CHUM.

[56] Le 8 décembre 2014, le comité exécutif du conseil de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal donne un avis favorable à la recommandation du premier comité de sélection. Cet avis favorable est transmis par courriel au directeur général du CHUM, le 12 décembre 2014.

- ***Examen du rapport du comité de sélection par le conseil d'administration du CHUM***

[57] À sa séance du 16 décembre 2014, le conseil d'administration du CHUM est saisi du rapport du premier comité de sélection concernant le choix d'un nouveau chef du Département de chirurgie, de la recommandation négative du comité exécutif du CMDP et de la recommandation positive du comité exécutif de la Faculté de médecine.

[58] S'appuyant sur la fiche synthèse présentée par le directeur général, le conseil d'administration rejette, « ... en raison d'éléments extraordinaires ... », la recommandation du comité de sélection relative à la nomination du chef du Département de chirurgie, dissout le comité et décide de recommencer le processus (Résolution 2014-12-2347). En outre, le conseil d'administration demande au directeur général du CHUM d'analyser les impacts de la décision de rejeter la recommandation du premier comité de sélection et de lui présenter des solutions avant de procéder à la formation d'un nouveau comité de sélection (Résolution 2014-12-2348). Enfin, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de former un nouveau comité de sélection pour la nomination du chef du Département de chirurgie (Résolution 2014-12-2349).

[59] À l'occasion d'une conversation téléphonique, le président du conseil d'administration du CHUM informe le sous-ministre de la conclusion à laquelle en sont venus les membres du conseil d'administration, écartant ainsi la « voie de passage » énoncée antérieurement.

[60] Considérant l'analyse du premier comité de sélection concernant les différents candidats, la nomination d'un chef intérimaire du Département de chirurgie, pour remplacer le chef en poste, à compter de la fin de son mandat, le 19 janvier 2015, est recommandée.

[61] Au cours d'une autre conversation téléphonique, au début du mois de janvier 2015, le président du conseil d'administration du CHUM informe, de la même façon, le ministre sur les travaux de la séance du 16 décembre 2014, dont la décision de constituer un deuxième comité de sélection pour le choix d'un nouveau chef du Département de chirurgie.

[62] À partir des informations qui parviennent au ministre, démontrant que l'inquiétude de certains médecins ne s'apaise pas, il rappelle au président du conseil d'administration la possibilité de reconduire tous les chefs de département, jusqu'après le déménagement. Le président du conseil

d'administration n'a pas la même approche et le ministre n'insiste pas davantage.

- ***Nouveau comité de sélection***

[63] Le 15 janvier 2015, le conseil d'administration du CHUM nomme un chef par intérim du Département de chirurgie du CHUM (Résolution 2015-01-2350). Le chef en poste conserve néanmoins ses responsabilités de cogestionnaire du bloc opératoire.

[64] Le 30 janvier 2015, une lettre adressée au président du conseil d'administration du CHUM, par six membres du Département de chirurgie, exprime leur satisfaction à l'égard de la création d'un nouveau comité de sélection, mais souligne ne pas avoir été consultés dans le choix des membres de ce nouveau comité. En outre, on comprend mal que le chef du Département de chirurgie en poste depuis plusieurs années n'ait pas été maintenu dans ses fonctions, jusqu'à la conclusion du processus entamé par le deuxième comité de sélection.

[65] Le 2 février 2015, le président du conseil d'administration répond à cette lettre du 30 janvier 2015, afin de rassurer les chirurgiens du CHUM que le dossier est traité avec diligence. Il leur annonce que la nomination des membres du second comité de sélection sera confirmée le lendemain et que le comité commencera dès lors ses travaux. Il leur précise que le chef intérimaire est un médecin d'expérience et de renommée. Il représente la solution favorisée par le conseil d'administration pendant que le deuxième comité poursuit ses travaux.

[66] Le 16 février 2015, le ministre est, à son tour, interpellé par une lettre de deux adjoints médicaux du Département de chirurgie du CHUM qui contestent le choix des membres du deuxième comité de sélection, soulignant que les conditions de partialité qui ont conduit au désaveu du premier comité de sélection sont toujours présentes.

- ***Rencontre entre le ministre et le directeur général du CHUM***

[67] Le 2 mars 2015, le docteur Jacques Turgeon participe à Québec, à une rencontre des membres du comité de sélection, à titre de candidat au poste de président-directeur général du CHUM, pour la période débutant le 1^{er} avril 2015.

[68] Le même jour, le directeur général du CHUM rencontre le ministre, en présence de son directeur de cabinet. Ils discutent, notamment, de la recommandation du ministre de maintenir en poste tous les chefs de département du CHUM, jusqu'à ce que le déménagement soit complété.

[69] Le docteur Turgeon ne partage pas ce point de vue du ministre qui lui demande tout de même d'y réfléchir. Le ministre ajoute qu'il l'appuiera publiquement, s'il retient cette orientation.

[70] Le ministre invite le directeur général du CHUM à l'informer du résultat de sa réflexion, au plus tard le vendredi suivant, puisqu'il quitte pour des vacances. De son côté, le directeur général informe le ministre qu'il quitte dès le mercredi pour se rendre à une conférence internationale.

[71] Vu le départ imminent du directeur général du CHUM pour l'extérieur, le ministre communique avec lui par téléphone dès le lendemain pour s'enquérir de l'approche qu'il a retenue face à sa proposition de maintenir en poste les différents chefs des départements du CHUM. Le ministre communique également avec le président du CMDP pour le même sujet.

[72] À l'occasion de cette conversation téléphonique, le directeur général du CHUM informe le ministre qu'il maintient sa décision de ne pas reconduire les chefs de département, pour la période du déménagement.

[73] Le ministre déclare qu'il prend note de la décision du directeur général du CHUM. Ce fut la dernière communication téléphonique entre le directeur général du CHUM et le ministre, avant sa démission.

[74] Le soir même et le lendemain, le docteur Turgeon communique avec le président du conseil d'administration, puis le recteur de l'Université de Montréal. Il mentionne qu'il a clairement indiqué son opposition à la demande du ministre. Puisqu'il comprend que le ministre pourrait décider de ne pas le nommer au poste de président-directeur général du CHUM, il demande s'il pourra réintégrer son poste universitaire.

[75] Le 4 mars 2015, le sous-ministre intervient auprès du directeur général du CHUM, qui est à l'extérieur du pays. Il réitère la recommandation de suspendre le processus de sélection de tous les chefs de département, jusqu'à ce que le déménagement du CHUM soit complété. Le sous-ministre précise que face à tous les enjeux qu'il faut considérer de front, notamment à l'égard de la sélection du chef du Département de chirurgie, la « voie de passage » unique

pour tous les départements permettrait de contribuer à la stabilité des opérations, jusqu'après le déménagement et d'écartier des débats inhérents au processus de sélection.

[76] Dès le lendemain matin, le docteur Jacques Turgeon transmet au ministre sa démission, alors que le sous-ministre, le président du conseil d'administration du CHUM et le recteur de l'Université de Montréal reçoivent une copie conforme du courriel du 5 mars 2015 qui mentionne ce qui suit, au premier alinéa :

« Lors de notre rencontre du lundi 2 mars dernier, et de votre appel du 3 mars en soirée, vous avez clairement indiqué, à titre de condition *sine qua none* (sic) de ma nomination à titre de pdg du CHUM, de reconduire le docteur Patrick Harris à titre de chef de chirurgie du CHUM. Ce message a été réitéré par votre sous-ministre en titre, M. Michel Fontaine, lors d'un appel hier, le 4 mars. »

[77] Dans les minutes qui suivent, le sous-ministre et le docteur Jacques Turgeon échangent des courriels. Ils reviennent sur la solution temporaire, la « voie de passage » qui avait été proposée, ainsi que sur la position du ministre et celle du docteur Turgeon, qui étaient en opposition.

[78] Par la suite, un communiqué interne est publié par le CHUM pour informer toutes les équipes de la décision du directeur général de démissionner. Ce communiqué interne reprend intégralement le courriel du docteur Turgeon adressé au ministre.

[79] À l'occasion d'un point de presse à l'hôtel du Parlement, le ministre informe les médias de la démission, quelques heures auparavant, du directeur général du CHUM, le docteur Jacques Turgeon.

[80] Dès le lendemain, le conseil d'administration du CHUM tient une réunion extraordinaire à l'initiative de son président. À l'occasion de cette séance, le docteur Jacques Turgeon est invité à faire un exposé des faits. Par la suite, les membres se réunissent à huis clos et le président du conseil annonce son intention de démissionner de son poste à la fin de la séance. Trois autres membres du conseil d'administration annoncent leur démission.

[81] À la suite de cette réunion extraordinaire, le conseil d'administration du CHUM publie un communiqué de presse déplorant le départ du directeur général, soulignant son dévouement et la qualité de son travail et annonçant la désignation d'un directeur général par intérim, monsieur Yvan Gendron.

[82] Les jours qui suivent sont consacrés à des discussions visant à tenter de convaincre le docteur Jacques Turgeon de réintégrer ses fonctions de directeur général. Pendant que ces discussions se tiennent à huis clos, plusieurs textes, publiés dans les médias, s'interrogent sur les circonstances de la démission du directeur général du plus important centre hospitalier au Québec.

[83] Le 9 mars 2015, le député fait une demande d'enquête au commissaire en soumettant qu'il a des motifs raisonnables de croire que le ministre a commis un manquement à l'article 16 du Code.

[84] Le 10 mars 2015, le docteur Jacques Turgeon annonce qu'il réintègre ses fonctions de directeur général du CHUM.

[85] À la même date, 19 anesthésiologistes et chirurgiens écrivent au ministre pour mentionner qu'ils « ... appuient votre action et votre conduite et comptent sur votre autorité, ... ».

[86] Le même jour, le ministre est informé par lettre de la demande d'enquête, reçue la veille par le commissaire, concernant un éventuel manquement à l'article 16 du Code. Le ministre est subséquemment convoqué à une première rencontre avec le commissaire qui se tient le 20 mars 2015.

[87] Le 23 mars 2015, le conseil d'administration du CHUM tient une dernière réunion avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives¹⁰. À l'occasion de ce conseil d'administration, des mesures sont prises pour constituer cinq nouveaux comités de sélection concernant autant de chefs de département à renommer ou à remplacer.

[88] Lors de cette dernière séance, le conseil d'administration du CHUM adopte la résolution R/CA 2015-03-2427 qui amende la « procédure de sélection pour la nomination des chefs de département clinique ». Il y est prévu que les membres qui siègent d'office peuvent être représentés, notamment s'il y a conflit d'intérêts ou de personnalités.

¹⁰ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1).

[89] Le 26 mars 2015, à la suite du mandat qui leur avait été confié quelques semaines auparavant par l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, le docteur Michel Baron et monsieur Claude Desjardins présentent leur rapport d'enquête sur la gestion médicale du CHUM. Plus de quinze recommandations sont adressées au conseil d'administration du CHUM, à la direction de l'Université de Montréal, à la direction générale du CHUM et au ministre.

- ***Contrats intervenus entre le chef du Département de chirurgie et le CHUM***

[90] À la suite de la consultation du site Internet du CHUM, nous avons constaté que, pendant que le comité de sélection poursuivait ses travaux pour la sélection d'un nouveau chef, un contrat entre le CHUM et le chef du Département de chirurgie en poste a fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, le 23 septembre 2014. Il s'agit d'un contrat intitulé « Chef de Département de chirurgie, cogestionnaire médical des blocs opératoires, salles de réveil, chirurgie d'un jour et cogestionnaire médical des services chirurgicaux ». Ce contrat doit valoir pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} août 2014.

[91] En réponse aux questions posées, nous apprenons que le CHUM n'avait pas l'habitude de soumettre à l'approbation du conseil d'administration les contrats conclus avec les chefs de département. Par ailleurs, on nous explique que le contrat s'inscrit dans une démarche du CHUM visant à uniformiser la rémunération pour les chefs de département, sur la base de trois niveaux qui tiennent compte des responsabilités différentes assumées par les chefs, selon le cas.

[92] Le contrat approuvé par le conseil d'administration, le 23 septembre 2014, n'aurait jamais été signé par le chef du Département de chirurgie en poste.

[93] Au moment où le chef du Département de chirurgie en poste quitte ses fonctions, le 19 janvier 2015, un nouveau contrat intitulé « Cogestionnaire médical des blocs opératoires, salles de réveil, chirurgie d'un jour et cogestionnaire médical des services chirurgicaux » lui a été soumis. Jusqu'à maintenant, l'ex-chef du Département de chirurgie continue d'exercer les fonctions de cogestionnaire, toutefois il n'a pas signé le contrat.

Observations du député, monsieur Stéphane Bergeron

[94] Le 23 avril 2015, Me Marie-Claude Prémont et moi avons rencontré le député concernant la demande d'enquête qu'il a fait parvenir au commissaire le 9 mars précédent. Il est accompagné d'un attaché politique.

[95] À cette occasion, j'informe le député des démarches effectuées depuis le dépôt de sa demande d'enquête au début du mois de mars, notamment la rencontre avec le ministre du 20 mars 2015 ainsi que les autres personnes dont la liste apparaît en annexe.

[96] Sur le fond de sa demande d'enquête, le député précise qu'il n'a pas eu de communication directe avec le directeur général du CHUM ou le président du conseil d'administration du CHUM. Il fut informé par les médias de la démission du directeur général du CHUM et, sans précipiter quoi que ce soit, il a attendu de prendre connaissance des points de vue exprimés par le directeur général, puis par le ministre, pour s'interroger sur le respect des règles déontologiques prescrites par le Code. Il souligne que les médias font référence à un climat d'intimidation au Département de chirurgie du CHUM, que le ministre aurait lui-même reconnu. Alors, il se demande quelle serait la motivation du ministre qui insiste, malgré ce fait, pour que le chef de ce département de chirurgie soit reconduit dans ses fonctions.

[97] Sauf à l'égard de ce qui a pu être rapporté par les médias, le député n'est pas personnellement informé des liens qui pourraient exister entre le ministre et le chef du Département de chirurgie. Quoi qu'il en soit, il soumet que, même si ces deux personnes n'ont aucun lien qui expliquerait l'intervention du ministre, celui-ci aurait outrepassé son rôle et ses pouvoirs à l'égard de la fonction de chef de département, qui ne relève pas directement de lui.

[98] Le député invite le commissaire à prendre en considération le cadre déontologique prescrit par l'article 16 du Code, en soulignant que le ministre a agi de façon à favoriser les intérêts personnels d'une autre personne, d'une manière abusive. Selon le député, l'intervention plus que directe du ministre dans le processus de sélection du chef du Département de chirurgie, en ne respectant pas les paramètres d'action qui s'appliquent au ministre, dans l'exercice de sa charge, constitue une manière abusive d'agir. De la même façon, lorsque le ministre insiste lourdement, comme le mentionne le député, il s'agirait également d'une intervention abusive.

[99] Enfin, le député soumet qu'il est clair qu'en interpellant le directeur général du CHUM, le ministre s'est prévalu de sa charge pour l'influencer ou tenter d'influencer sa décision, afin de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne, d'une manière abusive.

Observations du ministre, monsieur Gaétan Barrette

[100] À l'occasion des rencontres des 20 mars et 6 mai 2015, le ministre précise que parmi les personnes qui ont démissionné dans la foulée de l'annonce de la démission du docteur Jacques Turgeon, il n'a parlé qu'à ce dernier et au président du conseil d'administration. Ainsi, il n'a eu aucun contact avec les autres démissionnaires.

[101] Le ministre ajoute que le député ne l'a pas interpellé sur cette question avant de présenter sa demande d'enquête. Le ministre aurait été en mesure de lui expliquer le contexte, mais il n'en a pas eu l'occasion. Il ajoute que le député n'a soumis aucune demande d'accès à l'information.

[102] Pour décrire le contexte de son intervention, le ministre nous remet un tableau technique indiquant l'ampleur du projet de construction du CHUM, non seulement les coûts, mais également, plusieurs caractéristiques, dont des données sur le nombre de chambres ou de salles d'opération. Il explique que le CHUM est le vaisseau amiral du réseau de santé pour lequel il accorde une attention très particulière. Les défis et les risques que représente ce projet sont proportionnels à son importance.

[103] Le ministre précise que la situation est encore plus complexe dans la mesure où le nouveau CHUM ne pourra pas accueillir tous les médecins qui sont actuellement regroupés à l'Hôpital Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Saint-Luc. On anticipe déjà des décisions difficiles, vu l'imminence du déménagement.

[104] Le ministre rappelle qu'il a la responsabilité de faire en sorte que le CHUM soit en mesure de réaliser sa mission universitaire et clinique, sans obstacle, pour répondre adéquatement aux besoins de la population. En somme, le ministre explique l'importance et la complexité du projet. Le fait qu'un certain nombre d'activités, d'équipes et de professionnels de la santé ne seront pas intégrés dans le nouvel hôpital constitue un élément de précarité majeur dont il a l'obligation de tenir compte. En application de l'article 431 de la loi ainsi que de l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* (chapitre M-19.2), il doit prendre les mesures qui s'imposent.

[105] Le ministre explique que c'est dans cet esprit qu'il a fait une intervention auprès du directeur général du CHUM et du président du CMDP à l'automne 2014 et qu'il a discuté avec le président du conseil d'administration du CHUM. Il lui est alors apparu essentiel d'attirer l'attention des administrateurs sur les allégations d'irrégularités financières qui avaient été portées à sa connaissance concernant le Centre de recherche du CHUM. Selon le ministre, il était de son devoir de s'assurer que les autorités soient informées et agissent en conséquence.

[106] Le ministre reconnaît qu'il s'agit d'une responsabilité qui doit être assumée par le directeur général et le conseil d'administration. Soulignant que le CHUM a déjà eu son lot de problèmes, il lui apparaissait important d'attirer l'attention sur une situation sérieuse et rare qui, en l'absence d'une gestion attentive, pouvait être le prélude à des problèmes à éviter.

[107] Dans l'appréciation de la situation prévalant au CHUM, le ministre nous informe de l'enjeu résultant du regroupement des visions académique et clinique. Selon le ministre, cette question prend une importance particulière dans le contexte des travaux du comité de sélection du chef du Département de chirurgie. En pratique, les deux visions s'opposent dans le cadre des travaux du comité de sélection pour le choix du chef du Département de chirurgie.

[108] Alors que le comité de sélection a terminé son travail et que le CMDP a refusé d'entériner son rapport, le ministre reçoit des lettres d'appui et des pétitions d'un grand nombre de chirurgiens et d'anesthésiologistes. Il explique qu'il a pris la décision de communiquer avec le président du CMDP et le directeur général du CHUM. Sensible à ces représentations et aux risques de mettre en péril l'aboutissement des travaux et le déménagement du CHUM, il suggère de maintenir en poste tous les chefs de département, pour attendre après le déménagement.

[109] Comme les craintes de partialité sont réitérées à l'égard du deuxième comité de sélection, le ministre interpelle à nouveau les autorités du CHUM.

[110] Le ministre est catégorique, la nomination du docteur Jacques Turgeon, à titre de président-directeur général du CHUM, à compter du 1^{er} avril 2015, n'était absolument pas conditionnelle à la décision de reconduire tous les chefs de département du CHUM jusqu'après le déménagement. Le ministre en prend pour preuve que le docteur Jacques Turgeon était le seul candidat recommandé au poste de président-directeur général du CHUM et que la lettre

de nomination était prête avant que le docteur Turgeon ne lui remette sa démission comme directeur général.

[111] De la même façon, le ministre explique qu'à la suite de la communication téléphonique qu'il a eue avec le directeur général du CHUM le 3 mars 2015, il a purement et simplement pris note de sa décision de ne pas reconduire les chefs de département, sans remettre en question, d'une façon ou d'une autre, le futur mandat du docteur Turgeon à titre de président-directeur général du CHUM.

[112] Le ministre conclut son commentaire en expliquant que son intervention auprès du directeur général du CHUM s'explique par les craintes de partialité du premier et du second comité de sélection qui lui sont communiquées de façon soutenue par les médecins et le personnel du CHUM et qui suscitent une grogne qui met en péril la stabilité de l'institution. Son action était exclusivement guidée par l'intérêt public et par son souci que le grand projet du CHUM aboutisse sans obstacle, pour le meilleur intérêt de la population et de toutes les équipes académiques et cliniques, dans un contexte stable.

Analyse

[113] En considérant les observations et les faits que je viens de résumer, je dois consulter les règles déontologiques prescrites par le Code, appuyées par les valeurs de l'Assemblée nationale, auxquelles adhèrent tous les députés¹¹. Comme il va de soi, le Code prévoit, d'abord et avant tout, qu'il est interdit de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

[114] Le député demande au commissaire d'examiner les différentes interventions du ministre, auprès du docteur Jacques Turgeon. Il s'appuie sur l'article 16 du Code.

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

¹¹ Article 7 du Code.

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[115] En application de cet article 16, je dois d'abord déterminer si les faits en cause relèvent du paragraphe 1° (agir ou tenter d'agir) ou du paragraphe 2° (influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne).

[116] Le paragraphe 1° de l'article 16 concerne un très large éventail de situations pour lesquelles un élu peut agir de façon à favoriser des intérêts personnels. Dans le présent dossier, l'action ou la décision qui est en cause est celle de la nomination d'un chef de département qui ne relève pas du ministre. Cette nomination appartient clairement au conseil d'administration de l'établissement, comme le prévoit l'article 188 alinéa 2 de la loi. Toutefois, dans ce contexte, il me semble plutôt nécessaire d'examiner les interventions du ministre en fonction du paragraphe 2° de l'article 16 qui traite plus spécialement d'une telle situation.

[117] En effet, lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale influence ou tente d'influencer la décision d'une autre personne, le paragraphe 2° de l'article 16 doit être considéré. Par exemple, lorsque l'on reproche au ministre de s'être prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision du directeur général.

[118] Le ministre reconnaît qu'il s'est adressé directement au directeur général et au président du conseil d'administration du CHUM pour tenter de les convaincre de l'opportunité de reconduire le chef du Département de chirurgie en poste, ainsi que tous les autres chefs de département, en adoptant un moratoire jusqu'au déménagement du CHUM dans ses nouveaux locaux.

[119] En exerçant cette influence, le ministre tente-t-il de favoriser des intérêts personnels de l'une ou de l'autre des deux catégories de personnes mentionnées à l'article 16 paragraphe 2° du Code, c'est-à-dire son entourage immédiat ou toute autre personne?

[120] Premièrement, au sujet du ministre et de son entourage, je constate que, parmi les témoignages et les documents que nous avons analysés, aucun fait ne permet d'établir ou de penser que le ministre ait un intérêt personnel dans la désignation du chef du Département de chirurgie. Personne n'a laissé

entendre que l'intervention du ministre ou l'influence qu'il aurait tenté d'exercer pouvait être motivée par son intérêt personnel.

[121] Deuxièmement, dans la catégorie « toute autre personne », du paragraphe 2^o de l'article 16 du Code, l'intervention du ministre pourrait constituer un manquement si elle a été faite de façon à favoriser « d'une manière abusive » les intérêts d'une autre personne.

[122] Le Code ne définit pas ce que l'on doit entendre par « d'une manière abusive ». Dans son sens usuel, je retiens que le mot « abusif » se rapporte notamment à ce qui est excessif, immodéré, démesuré, outrancier, y compris ce qui est contraire à la loi¹². Il s'agit donc de déterminer si les renseignements que nous avons recueillis au cours de l'enquête indiquent la présence de circonstances qui pourraient correspondre à « une manière abusive » d'agir du ministre.

[123] Je rappelle que plusieurs personnes me réfèrent à la loi et au contrat d'affiliation entre l'Université de Montréal et le CHUM. Elles soumettent que le ministre n'assume aucune responsabilité à l'égard de la nomination d'un chef de département. Pour cette raison, il ne devait pas intervenir dans le processus de sélection encadré par la loi et par le contrat d'affiliation. De la même façon, du point de vue administratif, le ministre n'aurait pas de lien direct sur le plan professionnel ou hiérarchique avec les chefs de département. Certains ajoutent que dans l'ordre légal et administratif des choses, le ministre devait savoir que son intervention à ce sujet ne pouvait être dirigée que vers le conseil d'administration du CHUM.

[124] Le ministre s'appuie sur l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux* et sur l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, notamment, pour soumettre que face aux responsabilités qu'il doit assumer, il lui incombe d'agir, dans les circonstances particulières qu'il a décrites.

[125] On me soumet que l'intervention du ministre ne respecte pas les règles de gouvernance essentielles à la bonne administration d'un établissement de l'importance du CHUM. De plus, on attire l'attention du commissaire sur le caractère inusité et directif de cette intervention. Plusieurs s'interrogent sur les motifs du ministre et considèrent qu'il s'agit « d'une manière abusive » d'agir ou

¹² Dictionnaire *Le Petit Robert*.

d'influencer au sens de l'article 16 du Code, notamment par le caractère répétitif des interventions du ministre.

[126] Le ministre et le sous-ministre expliquent qu'ils ont recommandé au directeur général du CHUM de reconduire tous les chefs de département, jusqu'après le déménagement, dans l'objectif d'éviter les difficultés qu'il est nécessaire d'anticiper, en se basant sur les obstacles déjà rencontrés au CHUM et en considérant les décisions lourdes de conséquence, inhérentes au déménagement.

[127] Le sous-ministre explique qu'à défaut de pouvoir conclure les travaux du premier comité de sélection par la nomination d'un nouveau chef du Département de chirurgie et en l'absence d'un candidat en deuxième position qui aurait pu prendre la relève, le report de ce processus de sélection devenait une « voie de passage » pour se rendre jusqu'après le déménagement.

[128] Certains demandaient un changement rapide à la tête du Département de chirurgie du CHUM. Toutefois, le sous-ministre a rappelé qu'en l'absence de témoignages et de faits établis, pour justifier une telle mesure, il importe de respecter chaque candidature, de ne pas conclure prématurément et d'éviter de causer un préjudice à quiconque.

[129] Le sous-ministre a donc recommandé de faire le nécessaire pour documenter les actions pour l'avenir. Entre-temps, la recommandation du sous-ministre de reporter le processus de sélection des chefs de département, après le déménagement, avait l'avantage de donner du temps pour recueillir les renseignements pouvant conduire à des interventions basées sur les faits.

[130] Les commentaires du ministre et du sous-ministre concernant l'objectif de maintenir une stabilité pendant la période de déménagement du CHUM et de reporter à plus tard certaines interventions délicates ne sont pas contredits. Certains ne partagent pas ces inquiétudes et pensent que la nomination d'un nouveau chef du Département de chirurgie ne présente pas les risques que l'on imagine. À leur point de vue, le ministre ne s'appuie pas sur une raison valable pour intervenir. L'argument inverse serait tout aussi valable, à savoir qu'il vaut mieux faire le changement de direction avant le déménagement afin que les ajustements à un nouvel environnement puissent être mieux planifiés.

[131] Après avoir exposé les différents arguments et les observations qui précèdent, je dois ajouter que certains s'interrogent sur la manière d'agir du ministre dans les circonstances.

Motifs

[132] Le ministre s'est-il prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision du directeur général du CHUM, de façon à favoriser « d'une manière abusive » les intérêts personnels d'une autre personne?

[133] Le Code n'interdit pas à l'élu d'influencer ou de tenter d'influencer la décision d'une autre personne, en autant que cette décision ne favorise pas ses intérêts personnels ou ceux de sa famille immédiate, ou, « d'une manière abusive », ceux de toute autre personne. En fait, une intervention faite « d'une manière abusive » en faveur d'un tiers est prohibée.

[134] Il faut alors préciser qu'en l'absence d'une intervention qui aurait pour effet de favoriser « d'une manière abusive » les intérêts personnels de toute autre personne, la seule suggestion du ministre adressée aux personnes qui participent au processus décisionnel (le directeur général ou le président du conseil d'administration) ne contrevient pas au Code.

[135] Dans l'analyse du critère « d'une manière abusive », je note que le ministre présente un récit vraisemblable des faits et des circonstances qui l'ont conduit à tenter d'influencer la décision qui ne relevait pas de lui. Ces éléments ne sont pas contredits. Il y a là des facteurs qui expliquent le raisonnement, la démarche du ministre.

[136] Je sais que ce raisonnement n'est pas unanime. La version contraire qui m'a été présentée ne comporte pas tous les éléments qui justifieraient d'attribuer les qualificatifs « excessifs, immodérés, démesurés ou outranciers » à l'action du ministre dans l'exercice de sa charge.

[137] De plus, dans l'analyse de ce qui peut correspondre à une intervention de façon à favoriser « d'une manière abusive », je crois que l'on peut s'inspirer des critères bien établis en droit administratif. Ainsi, on sanctionne toute intervention du titulaire d'une charge publique exercée pour des fins étrangères à la loi, pour des fins impropres, poursuivies de mauvaise foi.

[138] Lors des interventions du ministre de l'automne 2014, il était préoccupé par le risque institutionnel de procéder à la nomination d'un candidat dont le fonds de recherche sous sa responsabilité avait été l'objet d'irrégularités financières et dont le dossier était transféré pour enquête criminelle.

[139] Les interventions du ministre, de l'hiver 2015, s'expliquent par une double motivation : les craintes de partialité du comité de sélection mis en place et les protestations correspondantes qui ne s'apaisent pas, ainsi que la stabilité de l'institution, surtout face au déménagement planifié pour l'été 2016.

[140] Si l'argument de la stabilité du CHUM est contredit par plusieurs, je n'ai pas à décider si le ministre a raison ou tort de s'en inquiéter. Je peux simplement constater qu'il n'est pas le seul à s'en préoccuper, puisque cette recommandation a été formellement présentée au directeur général, non seulement, par le ministre, mais aussi, par le président du CMDP et le sous-ministre. Il serait difficile, dans ces circonstances, de soutenir qu'il s'agit d'une recommandation excessive et sans lien avec l'objectif d'assurer une transition sécuritaire du CHUM dans ses nouveaux locaux.

[141] Dans les circonstances que je viens de résumer, le contexte de l'intervention du ministre ne rencontre pas le critère « d'une manière abusive » au sens du paragraphe 2° de l'article 16 du Code.

- **Condition « *sine qua non* »**

[142] Je dois maintenant traiter d'une autre dimension importante énoncée dans la lettre de démission du directeur général. Il affirme que le ministre avait fait de la reconduction du chef du Département de chirurgie une condition *sine qua non* de sa propre nomination au poste de président-directeur général du CHUM, à compter du 1^{er} avril 2015.

[143] Le directeur général a compris que le ministre lui présentait un pacte par lequel il serait nommé PDG si, pour sa part, il reconduisait le chef du Département de chirurgie, selon son souhait. Une telle condition imposée par le ministre pour accorder, en contrepartie, le bénéfice d'une nomination à titre de président-directeur général, pourrait être une façon de se prévaloir de sa charge pour favoriser les intérêts personnels de la personne concernée « d'une manière abusive », pour des fins impropres et contraires à la loi.

[144] Les témoignages du ministre et du directeur général sur ce point sont contradictoires. Le seul témoin à cet échange, le chef de cabinet du ministre, nie catégoriquement que la nomination du directeur général au poste de président-directeur général dépendait de l'acquiescement du directeur général à la reconduction du chef du Département de chirurgie. Les documents écrits que j'ai pu recueillir sur ce point (courriels, lettre de nomination, document

interne du ministère antérieur à la démission du directeur général) semblent soutenir davantage la version du ministre.

[145] Par contre, il ne serait pas opportun d'ignorer la version du directeur général, sans y accorder l'attention requise. Je crois que le directeur général est sincère lorsqu'il dit avoir été placé devant un ultimatum du ministre. Il ne fait aucun doute que le ministre et le directeur général ont discuté, à la fois, de la reconduction du chef du Département de chirurgie, jusqu'après le déménagement et de sa nomination à titre de président-directeur général. Bref, au moment où le ministre demande au directeur général de réfléchir à sa recommandation de reconduire les chefs, il lui parle aussi de sa nomination à titre de président-directeur général, dont l'annonce doit être faite avant la fin de la semaine, par le ministre. On imagine ce que le directeur général pourrait avoir retenu des propos du ministre. Ainsi, je pense que le directeur général dit ce qu'il a compris de son échange avec le ministre et de sa discussion du lendemain avec le sous-ministre.

[146] Sa perception des paroles du ministre et du sous-ministre était suffisamment forte pour le conduire à transmettre rapidement sa lettre de démission. Pour moi, il est clair que le directeur général était convaincu d'être placé devant un ultimatum.

[147] En considérant les circonstances, on peut concevoir que le directeur général a acquis cette conviction dans son interprétation de la position du ministre. Toutefois, je ne peux pas appuyer la conclusion de l'enquête actuelle sur cette base, vu les témoignages contradictoires et les autres éléments de preuve recueillis.

[148] À titre de commissaire, je ne suis pas autorisé à commenter la pertinence ou la justesse de la démarche du ministre au niveau administratif ou en fonction des règles de gouvernance.

[149] Vu ce qui précède, je constate que le ministre s'est prévalu de sa charge pour tenter d'influencer le directeur général du CHUM de façon à maintenir en poste le chef du Département de chirurgie et les autres chefs de département. Les éléments recueillis au cours de l'enquête ne sont pas concluants au sujet « d'une manière abusive d'agir » qui constituerait un manquement à l'article 16 du Code.

- ***Un ami***

[150] Il est important de préciser que la preuve confirme que le ministre connaît le chef du Département de chirurgie du CHUM qui était en poste au moment de son intervention auprès du directeur général. Ils se sont notamment rencontrés lorsque le ministre exerçait ses fonctions de président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, plus spécialement au sujet du CHUM. Sur le plan professionnel, ce sont des collègues qui ont développé des liens en collaborant dans certains dossiers.

[151] Est-ce que le ministre pourrait avoir agi « d'une manière abusive » parce que son intervention aurait concerné un éventuel ami?

[152] L'article 16 du Code fait référence à toute autre personne, sans spécifier ce qu'il advient si cette autre personne est un ami du membre de l'Assemblée nationale. En conséquence, le fait que le ministre et le chef du Département de chirurgie pourraient être des amis n'est pas, en soi, un élément déterminant dans l'analyse d'une éventuelle situation de manquement à l'article 16 du Code. Nous l'avons vu, le Code crée deux catégories : les intérêts personnels de l'élu et de sa famille immédiate; ou les intérêts de toute autre personne.

CONCLUSION

[153] Ainsi, mon examen des différentes circonstances qui nous ont été décrites au cours de l'enquête ne me permet pas d'arriver à une compréhension claire d'une tentative d'influencer le directeur général du CHUM de façon à favoriser « d'une manière abusive » les intérêts d'une autre personne.

[154] Il va sans dire que plusieurs autres hypothèses pourraient être analysées dans le cadre de l'application de l'article 16 du Code, si les renseignements que nous avons recueillis et les documents que nous avons consultés le justifiaient. Il ne s'agit pas de présumer de quoi que ce soit, ni de prêter des intentions qui n'ont pas été établies ou de s'appuyer sur un simple soupçon. En examinant l'ensemble des faits qui sont portés à la connaissance du commissaire, je dois prendre en considération la conclusion à laquelle pourrait en arriver une personne raisonnablement bien informée qui procéderait à l'analyse de ces faits.¹³

¹³ Rapport d'enquête DE-03-2014.

[155] Je conçois que l'on puisse s'interroger sur le contexte des interventions du ministre auprès du directeur général du CHUM. Toutefois, en application de l'article 16 du Code, ces interventions ne correspondent pas à ce que le législateur définit comme une façon de favoriser « d'une manière abusive » les intérêts d'une autre personne.

[156] Je constate que le ministre n'a pas commis un manquement à l'article 16 du Code.

RECOMMANDATION

[157] Le commissaire ne soumet aucune recommandation relative à une sanction, dans la mesure où il ne constate pas de manquement à l'article 16 du Code.



JACQUES SAINT-LAURENT

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

10 juin 2015

ANNEXE : PERSONNES RENCONTRÉES

Toutes les personnes interviewées sont énumérées ci-dessous, avec leur titre au moment des événements visés par l'enquête.

1. Docteure Christiane Arbour, directrice des services professionnels et mécanismes d'accès du CHUM.
2. Monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière.
3. Monsieur Stéphane Bergeron, leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle et député de Verchères.
4. Monsieur Jean Bragagnolo, membre du conseil d'administration du CHUM.
5. Docteur Guy Breton, recteur de l'Université de Montréal.
6. Monsieur Jean-Claude Deschênes, membre et président du conseil d'administration du CHUM.
7. Monsieur Daniel Desharnais, chef du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux.
8. Docteure Josée Dubois, vice-doyenne – Études médicales postdoctorales, Université de Montréal.
9. Monsieur Michel Fontaine, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux.
10. Madame Patricia Gauthier, présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal.
11. Monsieur Michel Gervais, membre du conseil d'administration du CHUM.
12. Docteur Patrick Harris, chef du Département de chirurgie du CHUM.
13. Docteure Isabelle Perreault, directrice médicale de l'Unité des grands brûlés du CHUM.
14. Docteur Paul Perrotte, président du CMDP du CHUM.
15. Docteur Jacques Turgeon, directeur général du CHUM.
16. Docteur Luc Valiquette, directeur du Département de chirurgie de l'Université de Montréal.